

5.2 Retour

Monsieur Vézina peut demander que ses fonctions de membre et président-directeur général de l'Office prennent fin avant l'échéance du 9 février 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vézina se termine le 9 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vézina à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT VÉZINA

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61001

Gouvernement du Québec

Décret 39-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Vézina comme membre et président de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission de toponymie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Robert Vézina, membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française, soit nommé également membre et président de la Commission de toponymie à compter du 10 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61002

Gouvernement du Québec

Décret 40-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Monique Lachance comme membre et présidente par intérim du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 1292-2011 du 14 décembre 2011, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Monique Lachance, directrice de l'information du Conseil supérieur de la langue française, cadre classe 4, soit nommée membre et présidente par intérim de ce Conseil à compter du 10 février 2014;

QUE durant cet intérim, madame Monique Lachance reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Monique Lachance soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 172 \$ conformément aux Règles CONCERNANT la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Monique Lachance soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61003

Gouvernement du Québec

Décret 41-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation du Rapport quinquennal de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre de développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie de développement durable prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 et a fixé sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE cette stratégie a été modifiée par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012 afin d'y ajouter un objectif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit notamment, au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères concernés, dresser un rapport de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable et le soumettre pour approbation au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Rapport quinquennal de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61004

Gouvernement du Québec

Décret 43-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Girard comme membre et présidente du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Bureau de décision et de révision est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;